



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASAUS SA

901 route de Bordeaux
65700 Maubourguet

Références : 2026-0106-Dp
Code AIOT : 0006802843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement CASAUS SA implanté lieudit Las Clotes 9, route de Plaisance 65140 Bazillac. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de faire un point sur le porter-à-connaissance concernant la régularisation des deux derniers bâtiments construits (un silo dédié aux céréales biologiques et un silo dédié aux céréales conventionnelles), mais également d'échanger sur la gestion des eaux pluviales souillées et sur la rétention des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASAUS SA

- lieudit Las Clotes 9, route de Plaisance 65140 Bazillac
- Code AIOT : 0006802843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CASAUS de Bazillac dispose d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté préfectoral en date du 20 février 2009 pour une installation de stockage de céréales (rubrique ICPE 2160-1-a), soumise au régime de l'enregistrement. L'exploitation est encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/06/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/06/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Sans objet
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de réaliser un point d'avancement sur le porter-à-connaissance transmis et sur les éléments complémentaires attendus en vue de l'engagement de l'instruction du dossier au titre de la réglementation ICPE.

La visite a mis en évidence la nécessité de procéder à une mise à jour du dossier, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et des eaux d'extinction incendie, ainsi que la réévaluation et l'actualisation de l'identification des dangers et de l'analyse du risque foudre (ARF), conformément aux exigences réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nouveaux bâtiments
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre un PAC actualisé concernant les deux derniers bâtiments construits. Ce PAC devra être accompagné d'un recollement aux prescriptions générales applicables au site (A.M. du 28/11/2012 et du 23/05/2006), ainsi q'un échéancier de l'ensemble des travaux de mise en conformité. Des mesures compensatoires devront être proposées, dans le cas de demande de dérogation. Délai 4 mois à compté de la notification de l'APMD. Non respect d'une APMD est un délit, obligation de signalement au procureur conformément à l'article 40 du code de la procédure pénale et plus des sanction administrative (astreinte, amende).
Constats : L'exploitant informe avoir transmis à l'inspection le dossier de porter à connaissance relatif à la construction des deux derniers bâtiments du site de Bazillac (un silo dédié aux céréales biologiques et un silo dédié aux céréales conventionnelles) fin d'année 2025. La visite sur site a permis de faire un point sur ce dossier, notamment concernant la gestion des eaux pluviales souillées et la rétention des eaux d'incendie. La société Méthavert65 envisage l'installation d'un stockage en poche de digestat issu du projet d'une unité de méthanisation située à Oursbelille sur la parcelle localisée derrière le silo BIO. Dans la mesure où le dossier mentionne une demande de dérogation relative au respect des distances minimales d'implantation par rapport aux limites de propriété, celui-ci devra intégrer l'ouvrage projeté sur la parcelle voisine. L'inspection s'est engagée à transmettre ce jour les documents en sa possession relatifs à cette poche. Le projet prévoit la création d'un bassin de 300 m ³ destiné à confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie ou de pollution. À l'issue des échanges, il apparaît que l'implantation de ce bassin, telle que prévue dans le dossier, devra être revue. Le bureau d'études indique que l'évacuation des eaux pluviales sera assurée par une pompe de relevage, la configuration du site et des réseaux ne permettant pas une évacuation gravitaire. Le dossier devra démontrer que le débit de cette pompe est adapté aux flux attendus et également préciser les mesures prévues en cas de défaillance ou de perte d'alimentation électrique de cet équipement. Sur les plans le point de rejet en milieu superficiel des eaux de voirie et des aires de stationnement n'apparaît pas, les plans du dossier doivent permettre de localiser cet exutoire.

En conséquence, le dossier devra être mis à jour afin de prendre en compte l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus et comporter un échéancier des travaux.
L'inspection informe la société CASAUS de la nécessité impérative de revoir les consignes d'exploitation afin d'intégrer l'ensemble des modifications du site ainsi que son fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois:
Transmettre un PAC mis à jour prenant en compte les observations et les attentes de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité des dispositifs de dépoussiérage et d'aspiration

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit transmettre une étude aéraulique de l'ensemble des dispositifs d'aspiration et de nettoyage du site, afin de justifier de l'efficacité des installations.
Et dans le cas de non-conformités ou d'efficacité insuffisante, l'exploitant devra accompagner le rapport d'un échéancier concernant les travaux ainsi que la programmation d'une nouvelle étude aéraulique à l'issue des travaux.

Constats :

À la demande de l'inspection, la société CASAUS a fait réaliser une étude aéraulique portant sur l'ensemble des dispositifs d'aspiration et de nettoyage (dépoussiérage) du site.
Le rapport établi par la société Armor Ventilation, en date du 12/12/2025 (réf. n° D25-11-020), fait état de nombreuses observations et préconisations.
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une copie de ce rapport, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des travaux préconisés. Cet échéancier devra également intégrer la réalisation d'une nouvelle étude aéraulique, à l'issue de la mise en place des mesures correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai d'un mois:
Transmettre une copie de ce rapport, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des travaux préconisés. Cet échéancier devra également intégrer la réalisation d'une nouvelle étude aéraulique, à l'issue de la mise en place des mesures correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le volume de rétention actuellement disponible sur le site s'avère insuffisant au regard des exigences réglementaires et des besoins identifiés. La note de calcul D9A établit un volume minimal de rétention à 293 m³. En réponse à cette contrainte, le projet prévoit la réalisation d'un bassin de confinement d'une capacité de 300 m³, permettant de satisfaire aux exigences en vigueur avec une marge de sécurité. Toutefois, pour des raisons techniques liées notamment aux contraintes d'implantation et aux caractéristiques du site, la localisation initialement envisagée pour cet ouvrage doit être réévaluée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j. 35 mg/l au-delà. DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j : 125 mg/l au-delà. Hydrocarbures totaux 10 mg/l si le rejet dépasse 100

Constats : À ce jour, aucun dispositif de traitement des eaux pluviales n'est mis en place préalablement à leur rejet. Le dossier relatif à la régularisation des deux derniers bâtiments prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux pluviales issues des voiries et des aires de stationnement. Ces eaux, après traitement, seront dirigées vers un exutoire constitué par le fossé situé en limite Est de la propriété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Généralité
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le PAC par une analyse des risques afin d'identifier les parties de l'ensemble des installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, notamment incendie ou explosion, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'exploitant devra mettre à jour son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) ainsi que les consignes d'exploitation et de sécurité. Il est rappelé que l'exploitant est tenu de disposer d'un plan général des installations matérialisant l'ensemble des zones concernées ainsi que les risques qui y sont associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de trois mois pour : - compléter le PAC par l'identification exhaustive des parties de l'ensemble des installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ; - justifier de l'affichage d'un plan général à jour des installations.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.
Constats : L'inspection rappelle que l'Analyse du Risque Foudre (ARF) doit être mise à jour afin de prendre en compte l'ensemble des bâtiments et installations du site. Cette analyse doit être réalisée par un organisme compétent. Rappel: Sur la base des résultats de l'ARF, une étude technique doit être conduite. Au plus tard dans un délai de deux ans après l'élaboration de l'ARF, les dispositifs de protection ainsi que les mesures définies dans cette étude doivent être mis en place. Enfin, dans les six mois suivant leur installation, l'ensemble des équipements doit faire l'objet d'une vérification complète réalisée par un organisme compétent, indépendant de l'installateur. Cette analyse risque foudre devra par ailleurs être intégrée au dossier PAC;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 3 mois: Justifier de l'intégration de l'ARF dans le PAC
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois